

Version 1er août 2023

Prescriptions d'exécution relatives à la Gestion des résultats



Contenu

Préambule	3
Première partie : Introduction, Statut concernant le dopage, définitions	4
Article 1 Introduction	4
Article 2 Dispositions du Statut concernant le dopage	4
Article 3 Notions et interprétation	5
Deuxième partie : Principes généraux	8
Article 4 Confidentialité, protection des donnée et célérité	8
Troisième partie : Procédure préalable	9
Article 5 Première phase	9
Article 6 Suspension provisoire	13
Article 7 Décision et mise en accusation	14
Quatrième partie : Décision	17
Article 8 Droit d’être entendu	17
Article 9 Décisions	17
Article 10 Voies de recours	18
Article 11 Violation de l’interdiction de participation	18
Article 12 Assistance judiciaire	18
Dispositions finales	19
Annexe A – Examen d’un possible défaut de se conformer	20
Annexe B – Manquements aux obligations en matière de localisation	21
Annexe C – Procédure relative au Passeport biologique de l’athlète	25

Pour faciliter la lecture, nous n'utilisons simultanément les formes linguistiques féminine, masculine et autres. Toutes les désignations de personnes s'appliquent de façon égale à tous les sexes.

Préambule

- Convaincue que l'usage illégitime de substances ou méthodes interdites est condamnable,
- consciente que la Confédération assume sa responsabilité dans la lutte contre le dopage par le biais de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'exercice physique du 17 juin 2011 (Loi sur l'encouragement du sport),
- compte tenu du fait que, en vertu de la Loi sur l'encouragement du sport, la Confédération a délégué la compétence de prendre des mesures contre le dopage à la Fondation Swiss Sport Integrity (Swiss Sport Integrity),
- indirectement en mise en œuvre du Standard international pour la gestion des résultats (SIGR) de l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- cette mise en œuvre étant directement basé sur le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 26 novembre 2021 (Statut concernant le dopage), et particulièrement son article 7,
- consciente de la nécessité de limiter les atteintes aux droits de la personnalité au minimum nécessaire pour une lutte crédible contre le dopage et notamment de respecter les dispositions contraignantes de la protection suisse et supranationale des données ainsi que de mettre en œuvre celles du Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) de l'AMA,

Swiss Sport Integrity adopte les présentes Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats (PEGR).

Première partie : Introduction, Statut concernant le dopage, définitions

Article 1 Introduction

L'objectif primordial des PEGR consiste en la réglementation des principales tâches de Swiss Sport Integrity quant à la gestion des résultats. A cet effet, les PEGR, à côté de la description de principes généraux, contiennent également les phases les plus importantes, du premier examen et de la notification sur de potentielles violations des règles antidopage, de la suspension provisoire, de la constatation de violations des règles antidopage et des conséquences proposées, de la gestion des résultats ainsi que de certaines parties de la procédure disciplinaire jusqu'à la prise de décision et de sa communication ainsi qu'aux voies de droit.

Le non-respect des PEGR n'aboutit pas à l'invalidité de résultats d'analyse ou d'autres preuves d'une violation des règles antidopage, et il ne saurait constituer une défense en cas de violation des règles antidopage, à moins que le contraire ne soit prévu explicitement à l'article 3.2.3 Statut concernant le dopage.

Les PEGR s'appliquent à toutes les personnes qui tombent sous le champ d'application du Statut concernant le dopage.

Article 2 Dispositions du Statut concernant le dopage

En particulier, les articles suivants du Statut concernant le dopage sont directement pertinents pour les PEGR et doivent être consultés dans le Statut concernant le dopage même.

- Article 2 Violations
- Article 3 Preuves
- Article 5 Contrôles antidopage et enquêtes
- Article 7 Gestion des résultats : compétence, examen initial, notification et suspension provisoire
- Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience et à notification de la décision rendue
- Article 10 Sanctions à l'encontre des individus
- Article 11 Conséquences pour les équipes
- Article 12 Procédure disciplinaire
- Article 13 Voies de recours
- Article 14 Confidentialité et rapport
- Article 15 Reconnaissance et exécution de décisions
- Article 20 Responsabilités des fédérations membres de Swiss Olympic et de leurs membres
- Article 23 Assistance judiciaire

Article 3 Notions et interprétation

3.1 Statut concernant le dopage

Les notions définies dans l'Annexe du Statut concernant le dopage s'appliquent également aux PEGR. Par la présente, il y est intégralement renvoyé.

3.2 Standard international pour les laboratoires

Athlete's Passport Management Unit (APMU)

Une entité qui, au nom de l'organisation compétente pour le Passeport biologique de l'athlète, est responsable de l'administration à temps des Passeports biologiques d'athlètes dans ADAMS.

Documentation du laboratoire

La documentation produite par le laboratoire d'analyse pour étayer un résultat d'analyse tel que stipulé dans le *Technical Document for Laboratory Documentation Packages*.

Laboratoire d'analyse

Laboratoire d'analyse accrédité par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de substances ou méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des échantillons d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de contrôle du dopage.

Limite de quantification

Paramètre analytique de la performance technique de l'essai. Plus faible concentration d'un analyte dans un échantillon pouvant être déterminée quantitativement avec une incertitude de mesure acceptable dans les conditions d'analyse indiquées.

Modèle adaptatif

Un modèle mathématique pour identifier des résultats longitudinaux inhabituels d'athlètes. Le modèle calcule la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de marqueurs en supposant que l'athlète est dans un état physiologique normal.

Procédure de confirmation

Une procédure d'analyse ayant pour but de confirmer la présence et/ou la concentration / le ratio / le score et/ou d'établir l'origine (exogène ou endogène) de substances interdites, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs.

Substance à seuil

Une substance exogène ou endogène interdite, ses métabolites ou marqueurs pour lesquels l'identification et la détermination quantitative (par exemple, concentration, rapport, score) dépassant une limite de décision déterminée préalablement. Les substances à seuil sont identifiées comme telles dans le *Technical Document on Decision Limits*.

Témoin indépendant

Une personne invitée par Swiss Sport Integrity, le laboratoire d'analyse ou l'AMA à participer à des parties de la procédure analytique. Cette personne doit être indépendante de l'athlète et de son représentant, du laboratoire d'analyse, de Swiss Sport Integrity, d'une autre organisation antidopage (OAD) et/ou de l'AMA, suivant l'état des faits. Elle peut être indemnisée pour ses prestations.

3.3 Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

La définition de Thérapeutique des Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'applique également aux PEGR.

3.4 Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes

En particulier, les notions suivantes des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes sont utilisées dans les PEGR. Pour leur définition, il est renvoyé aux Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes.

Autorité de prélèvement d'échantillon

Informations sur la localisation

Personnel de prélèvement d'échantillon (PPE)

Prélèvement d'échantillon

3.5 Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats

Autorité de gestion des résultats

L'OAD responsable de la réalisation de la gestion des résultats dans un cas donné.

Dans le cadre des PEGR, l'autorité de gestion des résultats est Swiss Sport Integrity.

Contrôle manqué

Défaut de l'athlète d'être disponible, conformément à l'article 4.8 Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes et à l'annexe B, pour un contrôle antidopage dans le créneau de 60 minutes identifié dans ses informations sur la localisation.

Défaut de se conformer

Terme utilisé pour décrire des violations des règles antidopage au sens des articles 2.3 et/ou 2.5 Statut concernant le dopage.

Documentation du Passeport biologique de l'athlète

Le matériel rassemblé par l'APMU pour étayer un résultat de Passeport biologique anormal de l'athlète, y compris des données d'analyse, des commentaires du groupe d'experts ainsi que d'autres informations pertinentes.

Gardien du Passeport

L'OAD responsable de la gestion des résultats du Passeport biologique de l'athlète concerné et de la transmission de toute information pertinente associée à ce Passeport à d'autres OAD.

Dans le cadre des PEGR, le gardien du Passeport est Swiss Sport Integrity.

Expert

Un expert et/ou un groupe d'experts avec des connaissances dans le domaine respectif sont choisis par l'APMU de Swiss Sport Integrity ou cette dernière elle-même pour l'évaluation du Passeport biologique de l'athlète.

Les experts doivent être externes à Swiss Sport Integrity.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations

Le manquement de transmettre, conformément à l'article 4.8 Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes ainsi qu'à l'annexe B, des informations exactes et complètes relatives à la localisation en vertu desquelles l'athlète peut être retrouvé à toutes les heures et endroits indiqués pour des contrôles antidopage, ou le manquement de mettre à jour ces informations si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes.

Manquement aux obligations en matière de localisation

Un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un contrôle manqué.

Passeport biologique de l'athlète

Un rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un athlète individuel et pouvant inclure des profils longitudinaux de marqueurs, des facteurs hétérogènes et d'autres informations susceptibles d'aider à évaluer des marqueurs.

Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire débute à partir du moment auquel la Chambre disciplinaire du sport suisse (Chambre disciplinaire) ouvre une procédure, et elle dure jusqu'à la notification de la décision de dernière instance.

3.6 Interprétation

- 3.6.1** Les PEGR sont rédigées en allemand et en français. En cas de divergences entre le texte allemand et le texte français, la version allemande fait foi.
- 3.6.2** Les commentaires relatifs aux divers articles des PEGR servent à leur interprétation, les titres uniquement à la lisibilité.
- 3.6.3** A défaut d'indication contraire, des renvois se réfèrent aux PEGR.
- 3.6.4** Les annexes forment partie intégrée des PEGR et, partant, elles ont le même caractère contraignant que les autres dispositions.

Deuxième partie : Principes généraux

Article 4 Confidentialité, protection des données et célérité

4.1 Confidentialité des procédures et protection des données

A l'exception de communications selon l'article 14 Statut concernant le dopage ou d'une publication nécessaire ou autorisée en vertu de Prescriptions d'exécution, toutes les activités de Swiss Sport Integrity relatives à la mise en œuvre du Programme mondial antidopage sont confidentielles.

Indépendamment de l'alinéa précédent, l'information des personnes concernées par la collecte, le traitement et la transmission de données par Swiss Sport Integrity peut être omise, lorsqu'elle risque de compromettre les activités de Swiss Sport Integrity dans le cadre du Programme mondial antidopage. Pour les détails, le SIPRP et principalement son article 7.2 troisième phrase s'applique de manière analogue.

Tout autre droit réservé, les personnes concernées par la collecte, le traitement et la transmission de données par Swiss Sport Integrity ont le droit de se plaindre de bonne foi auprès de Swiss Sport Integrity qu'elles partent du principe que cette dernière, dans un cas concret, ne respecte pas le SIPRP. Swiss Sport Integrity décide de la plainte en application analogue des aspects procéduraux des articles 25-27 de la Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020. Les personnes concernées ont la possibilité de contester la décision de Swiss Sport Integrity devant l'AMA. Pour les détails, l'article 11.5 SIPRP s'applique de manière analogue.

Dans la mesure où les PEGR ne renvoient pas explicitement au SIPRP, toute question liée à la protection des données est régie par les dispositions contraignantes du droit suisse ainsi que, le cas échéant, du dit Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD). Si le SIPRP impose toutefois des obligations à Swiss Sport Integrity allant au-delà de celles prévues par les dispositions contraignantes du droit suisse ou, le cas échéant, du RGPD, le SIPRP s'appliquera à ces cas.

4.2 Principe de célérité

Dans l'intérêt d'une juridiction sportive juste et efficace, des violations des règles antidopage sont poursuivies rapidement. A l'exception d'affaires à des états des faits complexes ou qui font l'objet de retards en dehors de la sphère d'influence de Swiss Sport Integrity, la gestion des résultats est en principe achevée dans les six mois à partir de la notification en vertu de l'article 5.

Commentaire sur l'article 4.2

L'espace de six mois est une valeur indicative, qui ne peut aboutir à des conséquences pour Swiss Sport Integrity pour non-conformité avec le Programme mondial antidopage qu'en présence de manquements graves et/ou répétés.

Troisième partie : Procédure préalable

Article 5 Première phase

5.1 Résultat d'analyse anormal

- 5.1.1** Suite à la réception d'un résultat d'analyse anormal, Swiss Sport Integrity procède à un examen pour déterminer si
- une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) valide existe ou si une telle autorisation peut être accordée conformément aux Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques,
 - un écart manifeste des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires (SIL) existe qui a causé le résultat d'analyse anormal, et/ou
 - il est manifeste que le résultat d'analyse anormal a été causé par l'ingestion de la substance interdite par une voie d'administration autorisée.

- 5.1.2** Swiss Sport Integrity consulte les informations sur l'athlète dans ADAMS, et elle consulte d'autres OAD susceptibles d'avoir autorisé une AUT pour déterminer si une AUT existe.

Lorsque le premier examen fait apparaître que l'athlète dispose d'une AUT valide, Swiss Sport Integrity procède à l'examen subséquent éventuellement nécessaire pour déterminer si les exigences spécifiques de l'AUT sont respectées.

- 5.1.3** Swiss Sport Integrity examine le résultat d'analyse anormal pour déterminer si un écart des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes et/ou du SIL existe. Cela peut comprendre la vérification de la documentation du laboratoire ainsi que des formulaires du contrôle de dopage pertinents et d'autres documents.

- 5.1.4** Si le résultat d'analyse anormal concerne une substance dont l'ingestion est autorisée par une ou plusieurs voies d'administration, Swiss Sport Integrity consultera tous les documents pertinents et disponibles pour déterminer si la substance interdite a été prise par une voie d'administration autorisée et, le cas échéant, elle consultera un expert pour déterminer si le résultat d'analyse anormal est compatible avec la voie d'administration apparente.

Commentaire sur l'article 5.1.4

Le résultat du premier examen n'empêche pas un athlète de faire valoir dans une phase ultérieure de la gestion des résultats que l'utilisation de la substance interdite s'est faite par une voie d'administration autorisée.

- 5.1.5** Si l'examen du résultat d'analyse anormal ne résulte pas en la présence d'une AUT valide ou en le droit à une AUT, en un écart des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes ou du SIL ayant causé le résultat, ou en l'ingestion de la substance interdite concernée par une voie d'administration autorisée, Swiss Sport Integrity informera immédiatement l'athlète de ce qui suit :
- le résultat d'analyse anormal ;
 - le fait que le résultat d'analyse anormal constitue une violation potentielle des articles 2.1 et/ou 2.2 Statut concernant le dopage, avec les conséquences y relatives ;
 - son droit de demander l'analyse de l'échantillon B à ses propres frais, ainsi que le fait que, s'il ne le fait pas, il renonce définitivement à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon A soit ainsi considéré comme définitif ;

Commentaire sur l'article 5.1.5 lit. c

Swiss Sport Integrity peut demander l'analyse de l'échantillon B même si l'athlète renonce explicitement ou tacitement à son droit à l'analyse de l'échantillon B. Les frais de l'analyse de l'échantillon B sont à la charge de l'athlète même si c'est Swiss Sport Integrity qui la demande et que l'échantillon B confirme le résultat de l'échantillon A.

- d) son droit d'être présent ou de se faire représenter lors de l'ouverture et de l'analyse de l'échantillon B aux moments déterminés par le SIL ;
- e) son droit de requérir des copies de la documentation du laboratoire relative à l'échantillon A et B, qui contiennent les informations prévues par le SIL ;

Commentaire sur l'article 5.1.5 lit. e

Cette requête doit être adressée à Swiss Sport Integrity, et non pas directement au laboratoire d'analyse.

- f) la possibilité de prendre position dans un court délai ;
- g) la possibilité de fournir de l'aide substantielle conformément à l'article 10.7.1 Statut concernant le dopage, d'admettre la violation de règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de la suspension d'une année conformément à l'article 10.8.1 Statut concernant le dopage, ou de viser un accord de règlement de l'affaire conformément à l'article 10.8.2 Statut concernant le dopage ;
- h) où applicable, tous les aspects relatifs à une suspension provisoire selon l'article 6.

5.1.6 Pour le surplus, si le résultat d'analyse anormal a trait aux substances interdites énoncées ci-après, Swiss Sport Integrity procédera comme suit.

- a) Salbutamol ou formotérol : dans la lettre de notification, l'attention de l'athlète est attirée sur le fait qu'il peut prouver, par une étude pharmacocinétique contrôlée, que le résultat d'analyse anormal était la conséquence d'une dose thérapeutique par inhalation ne dépassant pas la dose maximale indiquée pour la classe S3 de la Liste des interdictions. Son attention sera en outre attirée sur les principes directeurs clés pour la réalisation d'une étude pharmacocinétique contrôlée et recevra une liste de laboratoires capables d'effectuer une telle étude.

L'athlète se voit accorder un délai de sept jours pour indiquer s'il entend entreprendre une étude pharmacocinétique contrôlée, faute de quoi Swiss Sport Integrity pourra poursuivre le processus de gestion des résultats.

- b) Gonadotrophine chorionique humaine urinaire : les procédures prévues au document technique TD2019CG/LH ou toute version ultérieure de ce document sont applicables.
- c) Autres substances interdites soumises à des exigences spécifiques en matière de gestion des résultats dans un document technique ou tout autre document publié par l'AMA : les procédures stipulées sont applicables.

5.1.7 Swiss Sport Integrity indique la date, l'heure et l'endroit de l'analyse de l'échantillon B pour le cas où une analyse de l'échantillon B serait requise.

Commentaire sur l'article 5.1.7

Si les circonstances le justifient, le moment de l'analyse de l'échantillon B peut être fixé à court terme sans possibilité de report. Notamment et sans limitation, tel peut être le cas dans le contexte de contrôles diligents au cours de grandes manifestations ou aussitôt avant ou après celles-ci, ou si le report de l'analyse de l'échantillon B est susceptible d'accroître significativement le risque de dégradation de l'échantillon.

- 5.1.8** Si l'athlète demande l'analyse de l'échantillon B mais affirme que lui et/ou son représentant ne sont pas disponibles à la date programmée indiquée par Swiss Sport Integrity, Swiss Sport Integrity contactera le laboratoire d'analyse et proposera au minimum deux dates de remplacement.
- 5.1.9** Si l'athlète et/ou son représentant affirment ne pas être disponibles aux dates de remplacement proposées, Swiss Sport Integrity donnera au laboratoire d'analyse l'instruction d'aller néanmoins de l'avant et de désigner un témoin indépendant, afin de vérifier que le flacon de l'échantillon B ne présente aucun signe de falsification et que les numéros d'identification correspondent à ceux du formulaire de contrôle du dopage.
- Commentaire sur l'article 5.1.9*
Un témoin indépendant peut être nommé même si l'athlète a indiqué qu'il serait présent et/ou représenté.
- 5.1.10** Si les résultats de l'analyse de l'échantillon B confirment ceux de l'échantillon A, Swiss Sport Integrity notifiera sans retard ces résultats à l'athlète et lui accordera un bref délai pour prendre position ou compléter sa prise de position. L'athlète se verra également octroyer la possibilité d'admettre la violation des règles antidopage, afin de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'un an de la durée de suspension conformément à l'article 10.8.1 Statut concernant le dopage, et/ou d'accepter volontairement une suspension provisoire conformément à l'article 7.4.5 Statut concernant le dopage.
- 5.1.11** A réception de la prise de position de l'athlète, Swiss Sport Integrity peut notamment lui demander de fournir, dans un délai donné, des informations supplémentaires et/ou des documents, ou se mettre en rapport avec des tiers afin d'évaluer la pertinence de la prise de position.
- 5.1.12** Toute notification transmise à l'athlète conformément au présent article 5.1 sera en principe en même temps envoyée à la fédération sportive nationale ou l'organisation nationale antidopage de l'athlète, à la fédération sportive internationale et à l'AMA, et elle sera entrée dans ADAMS.

5.2 Résultat d'analyse atypique

- 5.2.1** Suite à la réception d'un résultat d'analyse atypique, Swiss Sport Integrity procède à un examen pour vérifier si
- a) une AUT valide a été octroyée ou peut l'être conformément aux Prescriptions d'exécution relatives aux AUT et de manière analogue à l'article 5.1.2,
 - b) de manière analogue à l'article 5.1.3, un écart manifeste des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes ou du SIL existe, qui a causé le résultat d'analyse atypique, et/ou
 - c) de manière analogue à l'article 5.1.4, il est manifeste que le résultat d'analyse atypique a été causé par l'ingestion de la substance interdite concernée par une voie d'administration autorisée.
- Si cet examen n'aboutit pas à un résultat à décharge, Swiss Sport Integrity procédera à l'enquête qui s'imposera.
- 5.2.2** Swiss Sport Integrity ne notifie un résultat d'analyse atypique que lorsqu'elle a achevé son enquête et décidé de poursuivre le résultat atypique en tant que résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie.
- a) Lorsque Swiss Sport Integrity décide que l'échantillon B devrait être analysé avant l'achèvement de l'enquête, elle peut réaliser l'analyse de l'échantillon B après avoir notifié l'athlète, cette notification devant comprendre une description du résultat d'analyse atypique.

- b) Lorsque Swiss Sport Integrity reçoit une demande émanant soit d'une organisation responsable de grandes manifestations peu avant l'une de ses manifestations internationales, soit d'une organisation sportive nationale responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une manifestation internationale, en vue de divulguer si un athlète a un résultat atypique en instance, Swiss Sport Integrity identifiera cet athlète après lui avoir préalablement notifié le résultat atypique.
- c) Lorsque, de l'avis de personnel qualifié, le résultat d'analyse atypique est probable d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente.

5.2.3 Lorsque, suite à l'examen, Swiss Sport Integrity décide de poursuivre le résultat d'analyse atypique comme résultat anormal, la procédure sera menée de manière analogue à l'article 5.1.

5.3 D'autres états des faits

5.3.1 La procédure préalable dans le cadre de la gestion des résultats en cas de possible défaut de se conformer est régie à l'annexe A .

5.3.2 La procédure préalable dans le cadre de la gestion des résultats en cas de potentiels manquements aux obligations en matière de localisation est régie à l'annexe B.

5.3.3 La procédure préalable dans le cadre de la gestion des résultats relative au Passeport biologique de l'athlète est régie à l'annexe C.

5.3.4 Lorsque Swiss Sport Integrity, en application de l'article 5.3, est de l'avis que l'athlète ou une autre personne a potentiellement violé des règles antidopage, elle l'informe immédiatement

- a) des violations et des conséquences y relatives ;
- b) de l'état des faits ;
- c) des preuves ;
- d) de la possibilité de prendre position dans un délai approprié ;
- e) de la possibilité de fournir de l'aide substantielle conformément à l'article 10.7.1 Statut concernant le dopage, d'admettre la violation de règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de la suspension d'une année conformément à l'article 10.8.1 Statut concernant le dopage, ou de viser un accord de règlement de l'affaire conformément à l'article 10.8.2 Statut concernant le dopage ; et
- f) de tous les aspects relatifs à une éventuelle suspension provisoire selon l'article 6.

- 5.3.5** A réception de la prise de position de l'athlète, Swiss Sport Integrity peut notamment lui demander de fournir, dans un délai donné, des informations supplémentaires et/ou des documents, ou se mettre en rapport avec des tiers afin d'évaluer la pertinence de la prise de position.
- 5.3.6** Toute notification transmise à l'athlète conformément au présent article 5.3 sera en principe en même temps envoyée à la fédération sportive nationale ou l'organisation nationale antidopage de l'athlète, à la fédération sportive internationale et à l'AMA, et elle sera entrée dans ADAMS.

5.4 Classement

Lorsque, avant la mise en accusation selon l'article 7, Swiss Sport Integrity décide de ne plus poursuivre une affaire, elle en informe, en motivant sommairement, l'athlète ou l'autre personne (dans la mesure où ces derniers ont déjà été informés de la procédure de gestion des résultats en cours) ainsi que, en principe, les OAD autorisées à faire appel conformément à l'article 13.2.1.1 Statut concernant le dopage.

Article 6 Suspension provisoire

6.1 Champ d'application

Une suspension provisoire signifie qu'un athlète ou une autre personne est exclu provisoirement de la participation, dans quelle qualité que ce soit, notamment d'une compétition, d'un entraînement ou d'une activité selon l'article 10.14.1 Statut concernant le dopage.

6.2 Prononciation

- 6.2.1** Swiss Sport Integrity, si nécessaire en même temps que la notification selon l'article 7.2 Statut concernant le dopage, prononcera une suspension provisoire, respectivement elle requerra une telle suspension, si c'est obligatoire en vertu de l'article 7.4.1 Statut concernant le dopage.

Une suspension provisoire obligatoire peut être levée, lorsque

- a) l'athlète apporte la preuve à Swiss Sport Integrity que la violation a probablement été causée par un produit contaminé ou
- b) une substance d'abus.

En outre, l'athlète doit établir un droit à la réduction de la suspension conformément à l'article 10.2.4.1 Statut concernant le dopage.

- 6.2.2** En prenant en considération les circonstances, Swiss Sport Integrity, si nécessaire en même temps que la notification selon l'article 7.2 Statut concernant le dopage, prononcera une suspension provisoire, respectivement elle requerra une telle suspension, si c'est facultatif en vertu de l'article 7.4.1 Statut concernant le dopage.

Tant qu'une procédure disciplinaire devant la Chambre disciplinaire n'est pas ouverte, conformément à l'article 7.4.2 Statut concernant le dopage, la suspension provisoire facultative peut être levée par Swiss Sport Integrity selon sa libre appréciation.

- 6.2.3** Indépendamment des articles 6.2.1 et 6.2.2, une suspension provisoire ne pourra être prononcée que si Swiss Sport Integrity accorde la possibilité à l'athlète ou à l'autre personne de prendre position par écrit avant ou peu après la prononciation de la suspension provisoire.

- 6.2.4** Une suspension provisoire débute le jour de sa transmission à l'athlète ou à l'autre personne par Swiss Sport Integrity, ceci indépendamment de la notification effective.

6.2.5 La période de la suspension provisoire prend fin avec la décision de Swiss Sport Integrity dans le cadre de la gestion des résultats conformément à l'article 9 ou avec la décision de la Chambre disciplinaire dans la procédure disciplinaire. La durée de la suspension provisoire ne saurait excéder la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée contre l'athlète ou l'autre personne.

6.2.6 Si une suspension provisoire est prononcée suite à un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A, sans que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme celle de l'analyse A, l'athlète ne fera plus l'objet d'une suspension provisoire pour violation de l'article 2.1 Statut concernant le dopage.

6.3 Acceptation volontaire

Sur sa propre initiative, un athlète ou une autre personne peut volontairement accepter une suspension provisoire. Les détails sont régis à l'article 7.4.5 Statut concernant le dopage.

6.4 Rapport

Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait en vertu d'une autre disposition des PEGR, toute décision relative à la prononciation d'une suspension provisoire ou l'acceptation volontaire d'une telle suspension ou sa levée est communiquée par Swiss Sport Integrity à chaque partie autorisée à être informée sur une violation des règles antidopage alléguée conformément à l'article 14.1 Statut concernant le dopage, et entrée dans ADAMS.

Article 7 Décision et mise en accusation

7.1 Conditions

Conformément à l'article 12.1 Statut concernant le dopage, Swiss Sport Integrity jugera de potentielles violations des règles antidopage par des athlètes et d'autres personnes et émettra une décision dans le cadre de la gestion des résultats si l'état des faits est admis ou suffisamment clarifié d'une autre manière et que les conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit d'une substance d'abus au sens de l'article 4.2.3 Statut concernant le dopage en relation avec l'article 10.2.4.1 Statut concernant le dopage ;
- il s'agit d'une violation potentielle des règles antidopage au sens de l'article 10.2.2 Statut concernant le dopage; et/ou
- la personne ayant commis la violation potentielle est un sportif de niveau récréatif.

Pour que Swiss Sport Integrity soit compétente de prendre une décision dans le cadre de la gestion des résultats, deux parmi les trois conditions doivent être remplies.

Si l'athlète concerné est athlète de niveau international ou de niveau national, une décision dans le cadre de la gestion des résultats ne saurait être prise, mais il faut toujours procéder à une mise en accusation devant la Chambre disciplinaire. Demeurent réservées les transactions selon l'article 10.8 Statut concernant le dopage qui sont conclues entre Swiss Sport Integrity (ainsi que, le cas échéant, l'AMA) et l'athlète concerné.

7.2 Décision dans le cadre de la gestion des résultats

7.2.1 Si, après réception de la prise de position de l'athlète ou de l'autre personne ou après l'échéance du délai de prise de position, Swiss Sport Integrity reste convaincue que l'athlète ou l'autre personne a commis de violations des règles antidopage, elle émettra une décision dans le cadre de la gestion des résultats pour violation des règles antidopage.

Dans cette décision, les points selon l'article 7.5.1 Statut concernant le dopage sont traités. En outre,

- a) Swiss Sport Integrity accorde un délai (qui ne saurait être prolongé que dans des cas exceptionnels) de pas plus de 20 jours ouvrables à l'athlète ou l'autre personne à partir de la notification de la décision pour admettre la violation avancée et d'accepter les conséquences proposées en signant, datant et renvoyant un formulaire joint à la décision.
- b) dans la mesure où l'athlète ou l'autre personne n'accepte pas la décision, Swiss Sport Integrity accorde un délai (qui ne saurait être prolongé que dans des cas exceptionnels) de pas plus de 21 jours à partir de la notification de la décision pour contester par écrit le reproche relatif à une violation ou les conséquences proposées et de faire une requête d'audience devant la Chambre disciplinaire ; dans ce cas, la décision constitue l'acte d'accusation,
- c) Swiss Sport Integrity rend attentif que la décision entrera en force de chose jugée et que les conséquences seront exécutées si l'athlète ou l'autre personne ne conteste pas le reproche relatif à une violation ou les conséquences proposées, et
- d) Swiss Sport Integrity rend attentif que l'athlète ou l'autre personne pourront bénéficier d'une réduction de la suspension respectivement des conséquences s'ils
 - fournissent de l'aide substantielle selon l'article 10.7.1 Statut concernant le dopage,
 - admettent la violation dans les 20 jours ouvrables à partir de la notification écrite de la décision et, le cas échéant, bénéficient d'une réduction d'un an de la suspension selon l'article 10.8.1 Statut concernant le dopage, et/ou
 - essaient de conclure un accord de règlement de l'affaire conformément à l'article 10.8.2 Statut concernant le dopage.

7.2.2 Toute décision notifiée à l'athlète ou à l'autre personne est en même temps transmise par Swiss Sport Integrity à toutes les parties autorisées à être informées sur une violation de règles antidopage selon l'article 14 Statut concernant le dopage, et elle est en principe entrée dans ADAMS.

7.3 Mise en accusation

Si les conditions de l'article 7.1 ne sont pas remplies, Swiss Sport Integrity met en accusation l'athlète ou l'autre personne devant la Chambre disciplinaire conformément aux dispositions suivantes.

7.3.1 Si, après réception de la prise de position de l'athlète ou de l'autre personne ou après l'échéance du délai de prise de position, Swiss Sport Integrity reste convaincue que l'athlète ou l'autre personne a commis de violations des règles antidopage, elle mettra en accusation l'athlète ou l'autre personne. Dans l'acte d'accusation

- a) AntiSwiss Sport Intergrity nomme les règles antidopage dont la violation est reprochée à l'athlète ou à l'autre personne,

Commentaire sur l'article 7.3.1 lit. a

Swiss Sport Integrity n'est pas limitée aux violations avancées dans la notification selon l'article 5, mais peut décider selon sa libre appréciation de faire valoir des violations des règles antidopage supplémentaires dans son acte d'accusation.

Indépendamment de ce qui précède, si Swiss Sport Integrity est obligée de présenter toutes les violations reprochées à l'athlète ou à l'autre personne dans son acte d'accusation, une omission d'accusation formelle n'empêche pas la Chambre disciplinaire de retenir une violation d'autres règles antidopage commise par l'athlète ou l'autre personne.

- b) Swiss Sport Integrity produit un résumé détaillé des faits pertinents, sur lesquels est basé le reproche, en joignant toute preuve additionnelle dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait dans le cadre de la notification selon l'article 5,

Commentaire sur l'article 7.3.1 lit. b

Swiss Sport Integrity peut faire valoir de nouveaux faits et/ou preuves dans le cadre de la procédure devant la Chambre disciplinaire et/ou d'un appel.

c) Swiss Sport Integrity nomme les conséquences souhaitées, que la violation est maintenue, et elle indique que les conséquences doivent être déclarées comme obligatoires pour les signataires dans tous les sports et pays selon l'article 15 Statut concernant le dopage.

7.3.2 Tout acte d'accusation est en même temps transmise par Swiss Sport Integrity à toutes les parties autorisées à être informées sur une violation potentielle de règles antidopage selon l'article 14 Statut concernant le dopage, et elle est en principe entrée dans ADAMS.

Quatrième partie : Décision

Article 8 Droit d'être entendu

8.1 Swiss Sport Integrity

Dans le cadre de la procédure de gestion des résultats de Swiss Sport Integrity, le droit d'être entendu selon l'article 8 Statut concernant le dopage est accordé dans le sens où l'athlète concerné ou l'autre personne concernée sont invités à prendre position par écrit.

Dans des cas spécifiques, une audition en personne peut être indiquée, particulièrement pour la détermination de l'état des faits.

Si, dans le délai accordé par Swiss Sport Integrity, aucune prise de position n'est produite, cela constituera une renonciation au droit d'être entendu.

8.2 Chambre disciplinaire du sport suisse

Dans la procédure disciplinaire selon l'article 12 Statut concernant le dopage, les prescriptions du règlement de procédure de la Chambre disciplinaire s'appliquent.

Article 9 Décisions

Pour des décisions dans le cadre de la procédure disciplinaire selon l'article 12 Statut concernant le dopage, il est renvoyé au règlement de procédure de la Chambre disciplinaire. Les dispositions suivantes ont trait aux décisions de Swiss Sport Integrity dans le cadre de la gestion des résultats.

9.1 Contenu

Des décisions prises par Swiss Sport Integrity dans le cadre de la gestion des résultats s'appliquent au niveau mondial et pour tous les sports conformément à l'article 7.5.1 Statut concernant le dopage. Elles sont motivées de manière appropriée et couvrent les aspects suivants :

- a) compétence et dispositions applicables ;
- b) état des faits ;
- c) violation des règles antidopage ;
- d) conséquences applicables ;
- e) voies de droit y compris les délais y relatifs.

Commentaire sur l'article 9.1

Des décisions prises dans le cadre de la gestion des résultats comprennent également celles relatives à une suspension provisoire.

9.2 Rapport

- 9.2.1** Conformément à l'article 14 Statut concernant le dopage, des décisions doivent être notifiées par Swiss Sport Integrity à l'athlète ou à l'autre personne ainsi qu'à des instances autorisées à en faire appel selon l'article 13.2.1.1 Statut concernant le dopage, et elles doivent être entrées dans ADAMS. Si la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, Swiss Sport Integrity mettra à disposition un résumé anglais ou français du dispositif et d'une motivation sommaire.

- 9.2.2** Un athlète ou une autre personne contre laquelle une suspension a été prononcée est informée par Swiss Sport Integrity sur son statut durant la suspension, y compris les conséquences d'une violation de l'interdiction de participation selon l'article 10.14 Statut concernant le dopage. Dans leurs champs de compétences respectifs, Swiss Olympic et la fédération sportive nationale assurent le respect de la suspension.
- 9.2.3** Un athlète contre lequel une suspension a été prononcée est rendu attentif par Swiss Sport Integrity au fait qu'il peut continuer à être soumis à des contrôles antidopage durant la suspension.
- 9.2.4** Si une OAD autorisée à faire appel demande une copie du dossier complet suite à la notification de la décision, cette copie sera mise à disposition par Swiss Sport Integrity par courrier recommandé.
- 9.2.5** Si la décision a trait à un résultat d'analyse anormal ou atypique et qu'un éventuel délai pour l'utilisation de voies de droit est échu, Swiss Sport Integrity informera le laboratoire d'analyse concerné que l'affaire est close.

Article 10 Voies de recours

Des décisions prises par Swiss Sport Integrity dans le cadre de la gestion des résultats peuvent faire l'objet d'un appel selon l'article 13 Statut concernant le dopage.

Article 11 Violation de l'interdiction de participation

Si un athlète ou une autre personne est soupçonné d'avoir violé l'interdiction de participation durant une suspension selon l'article 10.14 Statut concernant le dopage, la gestion des résultats devra respecter de manière analogue les principes des PEGR.

Commentaire sur l'article 11

En particulier, l'athlète ou l'autre personne reçoit une notification de manière analogue à l'article 5.3.2, un acte d'accusation de manière analogue à l'article 7 ainsi que la possibilité d'être entendu selon l'article 8.

Article 12 Assistance judiciaire

12.1 Principe

Les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire et son étendue sont régies à l'article 23 Statut concernant le dopage.

12.2 Procédure

- 12.2.1** Dans le cadre de la gestion des résultats, l'athlète ou la personne concerné fait la demande d'assistance judiciaire auprès de la Chambre disciplinaire.
- 12.2.2** Dans le cadre de la procédure disciplinaire devant la Chambre disciplinaire, l'assistance judiciaire doit être demandée conformément au règlement de procédure de la Chambre disciplinaire.
- 12.2.3** L'athlète ou l'autre personne faisant la demande doit présenter ses revenus et sa fortune, et elle doit se manifester sur le fonds ainsi que sur ses moyens de preuve. Le représentant juridique souhaité peut être nommé dans la demande. Des omissions vont à l'encontre de l'athlète ou de l'autre personne faisant la demande.

12.3 Retrait

La Chambre disciplinaire retire l'assistance judiciaire si les conditions pour son obtention ne sont plus réalisées ou qu'elles ne l'ont jamais été.

12.4 Liquidation des frais de procédure

Les frais liés à l'assistance judiciaire sont à la charge de Swiss Olympic.

Dispositions finales

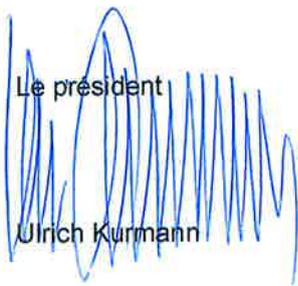
Les présentes Prescriptions d'exécution ont été adoptées par Swiss Sport Integrity le 19 juillet 2023 et entrent en vigueur le 1^{er} août 2023. Elles remplacent celles du 31 décembre 2021.

Les présentes Prescriptions d'exécution n'ont pas d'effet rétroactif. Les dispositions transitoires du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic demeurent réservées.

Lors d'une lacune avérée des présentes Prescriptions d'exécution, le SIGR s'appliquera de manière subsidiaire et analogue.

Le président

Ulrich Kurmann



Le directeur

Ernst König



Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer

A.1 Compétence

A.1.1 Swiss Sport Integrity assure que lorsque

- a) un possible défaut de se conformer surgit, l'AMA soit en principe informée et un examen sur la base de toute information et document pertinents entamé ;
- b) l'athlète ou l'autre personne soit informé par écrit et se voit accorder la possibilité de prendre position conformément à l'article 5.3.2 ;
- c) l'examen se fasse dans un délai approprié et qu'il soit documenté ; et
- d) si elle décide de ne plus poursuivre l'affaire, sa décision soit communiquée selon l'article 5.4.

A.1.2 Le personnel de prélèvement d'échantillon rédige par écrit un rapport détaillé sur un possible défaut de se conformer.

A.2 Conditions

A.2.1 Lorsque Swiss Sport Integrity constate un possible défaut de se conformer, l'athlète ou l'autre personne en est immédiatement informé par écrit selon l'article 5.3.2, et la suite de la gestion des résultats se déroule conformément à l'article 5 s.

A.2.2 Davantage d'informations nécessaires sur le possible défaut de se conformer sont procurées de toute source pertinente le plus tôt possible.

A.2.3 Swiss Sport Integrity assure que les résultats de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des mesures quant à la gestion des résultats et, le cas échéant, la répartition des contrôles.

Annexe B – Manquements aux obligations en matière de localisation

B.1 Constatation d'un possible manquement aux obligations en matière de localisation

B.1.1 Trois manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de douze mois sont constitutifs d'une violation des règles antidopage selon l'article 2.4 Statut concernant le dopage.

Commentaire sur l'article B.1.1

Un manquement aux obligations en matière de localisation isolé peut être qualifié de violation des règles antidopage selon l'article 2.3 et/ou 2.5 Statut concernant le dopage.

B.1.2 La période de douze mois commence à courir à compter de la date à laquelle l'athlète commet le premier manquement aux obligations en matière de localisation invoqué pour étayer une allégation de violation de l'article 2.4 Statut concernant le dopage. Si deux autres manquements aux obligations en matière de localisation se produisent au cours de la période de douze mois qui suit, une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 Statut concernant le dopage est réputée avoir été commise, quels que soient les échantillons prélevés avec succès sur l'athlète durant cette période de douze mois.

B.1.3 Aux fins de déterminer si un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit au cours de la période de douze mois, un manquement à l'obligation de transmettre des informations sera réputé s'être produit si l'athlète a omis de fournir des informations complètes en temps opportun à l'avance d'un trimestre à venir, le premier jour de ce trimestre, et si toute information fournie par l'athlète se révèle inexacte, le jour en question, et un contrôle manqué sera réputé s'être produit au jour auquel le prélèvement de l'échantillon a été tenté sans succès.

B.1.4 Les manquements aux obligations en matière de localisation commis par l'athlète avant sa retraite au sens de l'article 4.8.5.3 Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes peuvent se combiner, aux fins de l'article 2.4 Statut concernant le dopage, avec des manquements aux obligations en matière de localisation commis après que l'athlète est redevenu disponible pour des contrôles hors compétition.

Commentaire sur l'article B.1.4

Par exemple, si un athlète a commis deux manquements aux obligations en matière de localisation dans les six mois précédant sa retraite et qu'il commet un autre manquement aux obligations en matière de localisation dans les six premiers mois pendant lesquels il est à nouveau disponible pour des contrôles hors compétition, cela équivaut à une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 Statut concernant le dopage.

B.2 Conditions

B.2.1 Un athlète ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations que si Swiss Sport Integrity établit que

- a) l'athlète a été informé en bonne et due forme
 - qu'il a été inclus dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles,
 - que, partant, il est obligé de mettre à disposition des informations sur la localisation, et
 - sur les conséquences d'un défaut de se conformer ;
- b) l'athlète ne s'est pas conformé ou uniquement hors délai à son exigence selon l'article 4.8 Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes ;
- c) en cas de deuxième ou de troisième manquement aux obligations en matière de localisation, l'athlète a reçu notification, conformément à l'article B.3.2, des précédents manquements et a été avisé dans la notification que pour éviter un

nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il devait fournir les informations de localisation requises ou leur mise à jour avant l'expiration du délai spécifié ; et

Commentaire sur l'article B.2.1 lit. c

Il n'est pas nécessaire d'avoir achevé la gestion des résultats relative au premier manquement aux obligations en matière de localisation avant de pouvoir poursuivre un nouveau manquement aux obligations en matière de localisation de l'athlète.

- d) le manquement de l'athlète à son obligation de transmettre des informations sur la localisation était pour le moins négligent ; à cette effet, la négligence fera l'objet d'une présomption réfutable s'il est établi que l'athlète avait été informé de son obligation, mais qu'il ne l'a pas remplie.

B.2.2 Lorsqu'une tentative infructueuse a été faite de le contrôler au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans ses informations de localisation, toute tentative infructueuse ultérieure de contrôler l'athlète au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans ses informations sur la localisation peut uniquement être retenue comme constituant un contrôle manqué (ou, si la tentative infructueuse était due au fait que les informations fournies étaient insuffisantes pour trouver l'athlète durant le créneau, comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations) si cette tentative ultérieure a lieu après que l'athlète a reçu notification, conformément à l'article B.3.2, de la tentative infructueuse initiale.

B.2.3 Un athlète ne peut être déclaré coupable d'avoir fait l'objet d'un contrôle manqué que si Swiss Sport Integrity établit ce qui suit.

- a) Avec la notification de l'athlète sur son inclusion dans le groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, il a également été informé qu'un contrôle manqué peut lui être reproché, lorsque, durant le créneau de 60 minutes indiqué dans ses informations sur la localisation, il ne peut être retrouvé pour un contrôle antidopage à l'endroit indiqué.
- b) Le personnel de prélèvement d'échantillon a essayé de contrôler l'athlète un jour déterminé durant le créneau de 60 minutes indiqué dans ses informations sur la localisation en se rendant à l'endroit indiqué pour le créneau.
- c) Durant le créneau de 60 minutes indiqué, le personnel de prélèvement d'échantillon a entrepris toute démarche raisonnable pour retrouver l'athlète, sans lui avoir annoncé préalablement le contrôle antidopage.

Commentaire sur l'article B.2.3 lit. c

Puisqu'il n'y a pas d'obligation de s'annoncer par téléphone, et puisque cette annonce relève de la libre appréciation de l'institution compétente pour le prélèvement d'échantillon, la preuve d'un appel téléphonique n'est pas une condition pour un contrôle manqué.

- d) L'article B.2.2 ne trouve pas application ou (si applicable) a été respecté.
- e) L'indisponibilité de l'athlète était pour le moins négligente. La négligence du contrôle manqué causé par l'athlète fera l'objet d'une présomption réfutable s'il est établi qu'il avait été informé de son obligation, mais qu'il ne l'a pas remplie.

B.3 Gestion des résultats

B.3.1 L'organisation compétente pour la gestion des résultats se détermine conformément à l'article 7.1.3 Statut concernant le dopage.

Commentaire sur l'article B.3.1

Si une OAD retire un athlète de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles après avoir enregistré un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation contre lui, et si l'athlète est ensuite inscrit dans le groupe cible des sportifs soumis aux contrôles d'une autre OAD, cette autre organisation devient alors l'autorité de gestion des résultats eu égard à tous les manquements aux obligations en matière de localisation de cet athlète, y compris ceux enregistrés par la première OAD.

B.3.2 Lorsqu'un manquement aux obligations en matière de localisation semble s'être produit, la gestion des résultats procédera de la manière suivante.

- a) Lorsque la violation apparente aux obligations en matière de localisation a été révélée par une tentative de procéder à un contrôle antidopage sur l'athlète, Swiss Sport Integrity se fera transmettre un rapport sur la tentative infructueuse par le PPE. Si Swiss Sport Integrity a mandaté des tiers avec un contrôle antidopage et qu'elle n'est pas l'organisation compétente pour le contrôle antidopage, mais seulement pour la gestion des résultats, le mandataire transmettra immédiatement à Swiss Sport Integrity le rapport sur la tentative infructueuse et, le cas échéant, la supporte ensuite dans la collecte d'informations sur la violation potentielle aux obligations en matière de localisation auprès du PPE.
- b) Swiss Sport Integrity vérifie le dossier pour déterminer si toutes les exigences de l'article B.2 sont remplies. Le cas échéant, elles se procure des informations provenant de tiers.
- c) Si Swiss Sport Integrity arrive à la conclusion que les conditions pertinentes ne sont pas remplies, elle informera en principe l'AMA, la fédération sportive internationale ou nationale ainsi que l'OAD qui avait découvert le manquement aux obligations en matière de localisation, et elle énonce les motifs de sa décision. Chacune de ces organisations peut faire appel selon l'article 13 Statut concernant le dopage.
- d) Si Swiss Sport Integrity arrive à la conclusion que toutes les conditions pertinentes selon l'article B.2 sont remplies, elle informera l'athlète dans les 14 jours suite à la commission de la violation apparente aux obligations en matière de localisation. La notification doit contenir suffisamment d'informations pour que l'athlète puisse valablement prendre position, et elle doit accorder un délai approprié à l'athlète pour sa prise de position. Avec la notification, l'athlète est également informé que trois manquements aux obligations en matière de localisation dans une période de douze mois sont constitutifs d'une violation des règles antidopage selon l'article 2.4 Statut concernant le dopage, et si d'autres violations aux obligations en matière de localisation sont enregistrées contre lui. En cas de violation de l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, l'athlète doit également être informé dans la notification que, pour éviter un nouveau manquement aux obligations en matière de localisation, il doit transmettre les informations manquantes sur la localisation dans le délai indiqué dans la notification de 48 heures maximum à partir de la réception de la notification.
- e) Si l'athlète ne prend pas position dans le délai, Swiss Sport Integrity constatera le manquement aux obligations en matière de localisation.
- f) Si l'athlète prend position dans le délai, Swiss Sport Integrity vérifiera si sa prise de position modifie sa décision initiale que toutes les exigences pour la présence d'un manquement aux obligations en matière de localisation sont remplies.

Dans l'affirmative, elle informe l'athlète, l'AMA, la fédération sportive internationale ou nationale ainsi que l'OAD qui avait découvert le manquement aux obligations en matière de localisation, et elle énonce les motifs de sa décision. Chacune de ces organisations peut faire appel selon l'article 13 Statut concernant le dopage.

Si ce n'est pas le cas, elle informera l'athlète sous indication des motifs, et elle accordera un délai approprié pour une requête d'examen administratif de sa décision.

- g) Si l'athlète ne demande pas d'examen administratif dans le délai accordé, Swiss Sport Integrity constatera la violation aux obligations en matière de localisation.

Si l'athlète requiert un examen administratif dans le délai, cet examen sera mené avec plein pouvoir de cognition par une ou plusieurs personnes qui n'étaient pas

impliquées dans l'évaluation de la violation apparente aux obligations en matière de localisation.

- h) Si l'instance chargée de l'examen administratif arrive à la conclusion que l'ensemble des conditions pour la prononciation d'un avertissement ne sont pas remplies, la décision motivée sera transmise à l'athlète, à Swiss Sport Integrity et à la fédération sportive nationale.

Si toutes les conditions pour la prononciation d'un avertissement sont remplies, ce dernier sera définitivement constaté.

B.3.3 Swiss Sport Integrity annonce un avertissement pour violation aux obligations en matière de localisation à l'AMA et à toutes les autres OAD compétentes via ADAMS.

B.3.4 Si trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés dans une période de douze mois contre un athlète, Swiss Sport Integrity informera l'athlète et d'autres OAD selon l'article 5 sur le reproche d'une violation de l'article 2.4 Statuts concernant le dopage et continue la gestion des résultats conformément à l'article 5 s.

Annexe C – Procédure relative au Passeport biologique de l'athlète

C.1 Procédure administrative

C.1.1 Sous réserve de dispositions explicites et contraires ou du contexte, la présente annexe s'applique à tous les modules du Passeport biologique de l'athlète.

C.1.2 Les processus doivent être administrés par une APMU mandatée par le gardien du Passeport. Dans le cadre des PEGR, l'APMU compétente est celle de Swiss Sport Integrity.

L'APMU examine les profils, afin de faciliter le ciblage de recommandations pour le gardien du Passeport au moment opportun ou, selon les besoins, de s'en référer aux experts. La gestion et la communication des données biologiques, le rapport de l'APMU et les examens des experts seront en principe enregistrés dans ADAMS et partagés par le gardien du Passeport avec toute autre OAD compétente en matière de contrôles sur l'athlète, afin de coordonner les autres contrôles de Passeport selon le cas.

C.1.3 La présente annexe décrit la manière de procéder dans le cadre de l'examen du Passeport biologique de l'athlète.

- a) L'examen commence par l'application du modèle adaptatif.
- b) En cas de résultat atypique ou si l'APMU estime qu'un examen est justifié pour d'autres raisons, un expert procède à un examen initial et rend une évaluation basée sur les informations disponibles à ce moment-là.
- c) En cas d'examen initial « dopage probable », le Passeport est soumis à un examen par trois experts, y compris l'expert qui a effectué l'examen initial.
- d) En cas de consensus de « dopage probable » entre les trois experts, le processus se poursuit avec la création d'un dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète.
- e) Un résultat de Passeport biologique anormal est rapporté par l'APMU au gardien du Passeport si les experts confirment leur avis après avoir examiné toutes les informations disponibles à ce stade, y compris le dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète.
- f) L'athlète est informé du résultat de Passeport biologique anormal et se voit offrir l'occasion de prendre position.
- g) Si, après examen de la prise de position fournie par l'athlète, les experts confirment leur conclusion unanime qu'il est très probable que l'athlète ait fait usage d'une substance ou méthode interdites, une violation des règles antidopage est alléguée contre l'athlète par le gardien du Passeport.

C.2 Phase d'examen initial

C.2.1 Le modèle adaptatif traite automatiquement les données sur les marqueurs biologiques du Passeport biologique de l'athlète. Ces marqueurs incluent des marqueurs primaires, qui sont définis comme étant les plus spécifiques au dopage, et des marqueurs secondaires, qui apportent des preuves à l'appui du dopage de manière isolée ou en combinaison avec d'autres marqueurs.

Le modèle adaptatif prédit pour un individu une plage attendue au sein de laquelle tombe une série de valeurs de marqueurs, à supposer que l'individu soit dans un état physiologique normal. Les valeurs aberrantes correspondent aux valeurs situées en

dehors de la plage de 99%, depuis une limite inférieure correspondant à 0.5% jusqu'à une limite supérieure correspondant au 99.5%. Une spécificité de 99% est utilisée pour identifier les résultats de Passeport biologique anormaux. En cas d'écarts séquentiels (séquence de résultats de Passeport biologique anormaux), la spécificité appliquée est de 99.9%.

C.2.2 Un résultat de Passeport biologique atypique est un résultat généré par le modèle adaptatif, qui identifie

- a) une ou plusieurs valeurs de marqueurs primaires comme étant en dehors de la plage intra-individuelle, ou
- b) un profil longitudinal constitué de (jusqu'aux) cinq dernières valeurs valables des marqueurs primaires (séquence de résultats de Passeport biologique anormaux) comme étant en dehors des plages attendues, en supposant un état physiologique normal.

Un résultat atypique nécessite des examens supplémentaires.

C.2.3 Conformément à l'art. C.2.8 alinéa 4, l'APMU peut aussi soumettre un Passeport biologique de l'athlète aux experts sans résultat atypique.

C.2.4 Pour le module hématologique, le modèle adaptatif traite automatiquement deux marqueurs primaires, la concentration d'hémoglobine (HGB) et l'index de stimulation OFF-score (OFFS), ainsi que deux marqueurs secondaires, le pourcentage de réticulocyte (RET%) et le score de profil sanguin anormal (ABPS). HGB et RET% sont des marqueurs mesurés dans les échantillons de sang ABP. OFFS et ABPS sont calculés en utilisant les marqueurs mesurés.

C.2.5 Le module stéroïdien comprend des marqueurs stéroïdiens mesurés dans les échantillons d'urine et/ou de sérum.

Pour les échantillons d'urine, le modèle adaptatif traite automatiquement un marqueur primaire, le ratio de la testostérone à l'épitéstostérone (T/E), ainsi que quatre marqueurs secondaires, les ratios de l'androstérone à la testostérone (A/T), de l'androstérone à l'épitéstostérone (A/Etio), de la 5 α -androstérone-3 α 17 β -diol à la 5 β -androstérone-3 α 17 β -diol (5 α Adiol/5 β Adiol) et de la 5 α -androstérone-3 α 17 β -diol à l'épitéstostérone (5 α Adiol/E).

Pour les échantillons de sérum, le modèle adaptatif traite automatiquement un marqueur primaire, le ratio de la testostérone à l'androstènedione (T/A4).

C.2.6 Pour le modèle endocrinien, le modèle adaptatif traite automatiquement un marqueur primaire, le score GH-2000. Ce dernier est calculé en utilisant une formule avec deux marqueurs secondaires, le facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1) et la fraction N-terminale du propeptide du collagène de type III (P-III-NP), qui sont mesurés dans les échantillons de sérum.

C.2.7 Lorsqu'il existe un écart par rapport aux exigences du Passeport biologique de l'athlète de l'AMA pour le prélèvement des échantillons, leur transport et leur analyse, le résultat du marqueur obtenu à partir de l'échantillon affecté par la non-conformité ne sera pas pris en considération dans les calculs du modèle adaptatif.

Un résultat de marqueur qui n'est pas affecté par la non-conformité peut tout de même être pris en considération dans les calculs du modèle adaptatif. Dans un tel cas, l'APMU fournit des explications spécifiques soutenant l'inclusion des résultats. Dans tous les cas, l'échantillon restera enregistré dans le Passeport biologique de l'athlète. Les

experts peuvent inclure tous les résultats dans leur examen, à condition de pouvoir valablement soutenir leurs conclusions lorsque les effets de la non-conformité sont pris en considération.

C.2.8 Un Passeport biologique de l'athlète générant un résultat de Passeport biologique atypique ou pour lequel un examen est justifié pour d'autres raisons sera envoyé par l'APMU à un expert pour examen dans ADAMS. Cet envoi devrait intervenir dans les sept jours suivant la génération du résultat de Passeport biologique atypique. L'examen du Passeport sera effectué sur la base du Passeport et d'autres informations de base disponibles (à l'instar de programmes de compétition), de manière que l'identité de l'athlète ne puisse être reconnue par l'expert. L'expert établit le rapport individuel dans ADAMS, si possible dans les sept jours après la réception de la demande d'examen.

Si un Passeport a été récemment examiné par un expert et que le gardien du Passeport est en train d'exécuter une stratégie de contrôle ciblée sur l'athlète, l'APMU peut retarder l'examen d'un Passeport générant un résultat de Passeport biologique atypique déclenché par l'un des échantillons prélevés dans ce contexte jusqu'à l'achèvement de la série de contrôles prévue. Dans une telle situation, l'APMU indiquera clairement la raison du retard de l'examen du Passeport dans son rapport.

Si le premier et seul résultat dans un Passeport est signalé comme un résultat de Passeport biologique atypique par le modèle adaptatif, l'APMU pourra recommander le prélèvement d'un échantillon supplémentaire avant de déclencher l'examen d'expert initial.

Un Passeport peut également être envoyé pour examen à un expert en l'absence d'un résultat de Passeport biologique atypique, lorsque le Passeport comporte d'autres éléments justifiant un tel examen. Ces éléments peuvent inclure, sans limitation :

- a) des données non prises en considération dans le modèle adaptatif,
- b) tout niveau anormal et/ou toute variation de marqueurs,
- c) des signes d'hémodilution dans le Passeport hématologique,
- d) des niveaux de marqueurs inférieurs à la limite de quantification correspondante de l'essai, ou
- e) des informations d'enquête liées à l'athlète concerné.

Un examen d'expert déclenché dans les situations susmentionnées peut entraîner les mêmes conséquences qu'un examen d'expert déclenché par un résultat de Passeport biologique atypique.

C.2.9 En évaluant un Passeport, un expert pondère la probabilité que le Passeport soit le résultat de l'usage d'une substance ou méthode interdites avec la probabilité qu'il soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal, afin de rendre l'une des opinions suivantes : « normal », « suspect », « dopage probable » ou « affection médicale probable ».

Commentaire sur l'article C.2.9

En soutesant les options concurrentes, l'expert évalue la probabilité de chaque option sur la base des preuves disponibles pour cette option. Au final, ce sont les probabilités relatives (à savoir le ratio de probabilité) des options concurrentes qui déterminent l'avis de l'expert.

Pour parvenir à une conclusion de « dopage probable » en l'absence de résultat de Passeport biologique atypique, l'expert doit être d'avis qu'il est très probable que le Passeport soit le résultat de l'usage d'une substance ou méthode interdites et qu'il est très peu probable que le Passeport soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique normal.

C.2.10 L'APMU prend les mesures indiquées en fonction du résultat de la phase d'examen initial.

C.3 Examen par trois experts

C.3.1 Dans le cas où l'expert désigné pour l'examen initial, en l'attente d'autres explications à fournir ultérieurement, émet l'avis d'un « dopage probable », le Passeport sera envoyé par l'APMU à deux experts supplémentaires pour examen. Cet envoi devrait intervenir dans les sept jours ouvrables suivant la réception du rapport de l'examen initial. Ces examens supplémentaires seront effectués sans avoir connaissance de l'examen initial. Les trois experts constituent désormais le groupe d'experts, composé de l'expert désigné pour l'examen initial et des deux autres experts.

C.3.2 L'examen par les trois experts doit suivre la même procédure que celle présentée à l'article C.2 où applicable. Les trois experts fournissent chacun leur rapport individuel dans ADAMS dans les sept jours suivant la réception de la demande.

C.3.3 Il incombe à l'APMU de se mettre en rapport avec les experts et de conseiller le gardien du Passeport relative à l'évaluation ultérieure des experts. Les experts peuvent demander de plus amples informations, selon ce qu'ils jugent pertinent pour leur examen, notamment des informations relatives aux affections médicales, au programme des compétitions et aux résultats d'analyse des échantillons. Ces demandes sont adressées au gardien du Passeport par le biais de l'APMU.

C.3.4 Un avis unanime des trois experts est nécessaire pour poursuivre la procédure en vue de déclarer un résultat de Passeport biologique anormal, ce qui implique que chacun de ces trois experts donne un avis de « dopage probable ». La conclusion des experts doit être obtenue alors que les trois experts évaluent le Passeport de l'athlète avec les mêmes données.

C.3.5 Pour parvenir à la conclusion de « dopage probable » en l'absence d'un résultat de Passeport biologique atypique, le groupe d'experts doit aboutir à la conclusion unanime qu'il est très probable que le Passeport soit le résultat de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdites, qu'il n'existe aucune hypothèse raisonnablement concevable selon laquelle le Passeport serait le résultat d'un état physiologique normal et qu'il est extrêmement peu probable qu'il soit le résultat d'un état pathologique.

C.3.6 Lorsque deux experts évaluent le Passeport biologique de l'athlète comme « dopage probable » et que le troisième expert l'évalue comme « suspect », l'APMU s'entretient promptement avec le groupe d'experts avant que celui-ci ne finalise son avis. Le groupe peut également demander des conseils à un expert externe qualifié, tout en préservant la stricte confidentialité des données personnelles de l'athlète.

C.3.7 Lorsque l'unanimité ne peut pas être établie entre les trois experts, l'APMU rapportera promptement le Passeport biologique de l'athlète comme « suspect », met à jour son rapport et recommande que le gardien du Passeport, le cas échéant, procède à des contrôles antidopage additionnels et/ou rassemble des renseignements supplémentaires sur l'athlète.

C.4 Rapport d'expertise

C.4.1 Lorsqu'un avis unanime de « dopage probable » est rendu par les trois experts, l'APMU déclare promptement une évaluation de « dopage probable unanime » dans son rapport et organise une conférence avec le groupe d'experts en vue de lancer les étapes suivantes de l'affaire, y compris la compilation de la documentation du Passeport biologique de l'athlète et la rédaction du rapport conjoint des experts. En

préparation de cette conférence, l'APMU se coordonne avec le gardien du Passeport en vue de compiler toutes les informations potentiellement pertinentes à échanger avec les experts (telles que résultats d'analyse suspects, résultats d'enquêtes et informations patho-physiologiques).

- C.4.2** Une fois complété, le dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète sera envoyé par l'APMU au groupe d'experts, qui l'examinera et fournira un rapport conjoint des experts signé par les trois experts. La conclusion du rapport conjoint des experts sera atteinte sans ingérence de la part du gardien du Passeport. Le groupe d'experts peut demander des informations supplémentaires à l'APMU.
- C.4.3** A ce stade, si l'identité de l'athlète n'est pas mentionnée, il est accepté que des informations spécifiques fournies puissent permettre d'identifier l'athlète. La validité de la procédure n'en est pas affectée.
- C.4.4** Lorsque, après avoir examiné l'ensemble de la documentation relative au Passeport biologique de l'athlète, le groupe d'experts n'est plus unanimement de l'avis « dopage probable », les experts mettent à jour leur avis respectif dans ADAMS, et l'APMU met à jour son rapport.

C.5 Explication d'un résultat anormal

- C.5.1** Lorsque le groupe d'experts confirme son avis unanime dans le sens de « dopage probable », l'APMU doit promptement entrer dans ADAMS un résultat anormal dans le Passeport biologique de l'athlète, y compris une explication écrite, la documentation et le rapport conjoint des experts.
- C.5.2** Suite à l'examen de la documentation du Passeport biologique de l'athlète et du rapport conjoint des experts, le gardien du Passeport devra :
- a) informer l'athlète du résultat anormal dans le Passeport biologique de l'athlète conformément à l'article 5.3,
 - b) mettre à disposition de l'athlète la documentation du Passeport biologique de l'athlète et le rapport conjoint des experts,
 - c) inciter l'athlète à prendre position sur les données mises à disposition dans un délai raisonnable.

C.6 Vérification de l'explication, gestion des résultats et procédure disciplinaire

- C.6.1** Dès réception de la prise de position de l'athlète, l'APMU la transmettra au groupe d'experts pour examen avec l'ensemble des renseignements supplémentaires que le groupe d'experts jugera nécessaire pour rendre son avis en coordination avec le gardien du Passeport et l'APMU et pour actualiser sa recommandation dans ADAMS. A ce stade, l'examen n'est plus anonyme. Le groupe d'experts réévalue l'affaire et parviendra à l'une des conclusions suivantes :
- a) avis unanime de « dopage probable » sur la base des informations figurant dans le Passeport biologique de l'athlète et d'une éventuelle prise de position par ce dernier, ou
 - b) plus d'avis unanime.

Commentaire sur l'article C.6.1

La réévaluation se fait même si l'athlète ne produit pas de prise de position.

- C.6.2** Lorsque le groupe d'experts exprime l'avis énoncé à l'article C.6.1 alinéa 1er lit. a, l'APMU met promptement à jour sa recommandation dans ADAMS comme « confirmé

APF » et informe le gardien du Passeport, qui continuera la procédure conformément aux dispositions applicables.

- C.6.3** Lorsque le groupe d'experts exprime l'avis énoncé à l'article C.6.1 alinéa 1er lit. b, le groupe d'experts met promptement à jour sa prise de position dans ADAMS et l'APMU son rapport ainsi que recommande au gardien du Passeport de procéder à des contrôles antidopage additionnels et/ou, le cas échéant, de rassembler des renseignements supplémentaires sur l'athlète. Le gardien du Passeport informe l'athlète et à l'AMA du résultat de l'examen.

C.7 Remise à zéro du Passeport biologique de l'athlète

- C.7.1** Lorsque l'athlète a été jugé coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage sur la base du Passeport, son Passeport sera réinitialisé par le gardien du Passeport au début de la période de suspension concernée et une nouvelle identification du Passeport biologique de l'athlète sera attribuée dans ADAMS.
- C.7.2** Lorsqu'un athlète est jugé coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage sur toute autre base que le Passeport biologique de l'athlète, le Passeport reste en vigueur, sauf dans les cas où la substance ou la méthode interdite a potentiellement modifié le Passeport par rapport aux marqueurs. Le gardien du Passeport consultera son APMU suite à un résultat d'analyse anormal, afin de déterminer si une réinitialisation du Passeport est justifiée. Dans de tels cas, le profil de l'athlète sera réinitialisé à partir du début de la sanction.